

1704 März 13.

A

"CERTIFICAT DES BOURGUEMAITRES ET CONSEIL DE LA REPUBLIQUE DE
S.^T GALL EXPEDIE EN FRANÇOIS EN FAVEUR DU MEME LOUIS
GUIGUER [- SPÄTER - DE PRANGINS] COMME IL SUIT":

Gehört zu AH 118/19

"Nous Bourguemaitres et Conseil de la ville de S.^t Gall en Suisse attestons à l'instance Faite de la part de nôtre Feal et bien aimé sujet S.^r Louïs Guiguer fils de S.^r Leonard Guiguer natif de nôtre Seigneurie de Burglen¹ dans la Turgovie demeurant maintenant [als Kaufmann] à Lyon, que ledit S.^r Guiguer est nôtre Sujet et Suisse de nation, qui en cette qualité doit être Fait participant des prèrogatives, et privilèges Concédés en France à lad.^e nation, en vertu des traittés de paix, et de L'alliance perpétuelle [vom Jahre 1516], prians en outre, et réquerant tous ceux, qu'il appartiendra, de laisser librement, passer et répasser nôtre. Sujet, dans le pays de S.M.T.Chr. [Ludwig XIV.] et nos alliés, où ils Font leur demeure, et ne Souffrir qu'il leur Soit Fait aucun empechement, en Foy de cela nous avons octroyé ce present certificat aud. nôtre Sujet et les Siens Sous le grand Sceau de nôtre Ville de la Signature de nôtre Secretaire d'Etat [=Stadtschreiber] ce ... signé Christoffle horutener [=Hochreutener]² ... [Dr. jur. utr.] et Secrètaire d'Etat [=Stadtschreiber]."

1) Die letzten 8 Wörter sind unterstrichen.

2) s. auch das in Zurlaubiana AH 118/20 Anm. 2 Gesagte

Kopie, von gleicher Hand wie AH 118/20 - AH 118, 66f^v-67^r

1748 März 12., Bürglen

A

"PIECE CONTENANT L'EXTRAIT DES ACTES ORIGINAIRES SERVANT A
PROUVER L'ORIGINE DE LA FAMILLE GUIGUER"¹

"N.^a Que tout ce qui dans cette copie² est marqué ainsi "³ est en Langue Allemande dans la piece originale."

"Je Soussigné George Zornlin [=Zörnlin] Licencié es droits Secretaire juré [gemeint Kanzleisubstitut] de la ville et Republique de S.^t Gall en Suisse, certifie en vertu des presentes qu'a la requisition faite